

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Considérant que pour permettre l'institution d'un arrêt minute devant le 80 rue Pasteur, il convient de modifier l'arrêté de stationnement des zones bleues de la rue Pasteur et de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué un arrêt minute devant le 80 rue Pasteur.

Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

La directrice générale des services, le Policier Municipal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au Centre de Secours des Rousses.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 1^{er} juin 2021

Le Maire,



Christophe MATHEZ

